



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 4 de l'ordre du jour	IOPC/APR15/4/1/1	
Original: FRANÇAIS	2 avril 2015	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES19	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC64	
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/4	

DIRECTIVES POUR LA PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION AU TITRE DES OPÉRATIONS DE NETTOYAGE ET MESURES DE SAUVEGARDE

Document présenté par la France

Objet du document: Ce document présente l'importance des directives élaborées par les FIPOL pour l'indemnisation des futurs États touchés par une marée noire. Il contient également des informations relatives à la valeur juridique de ces directives.

Mesures à prendre: Assemblée du Fonds de 1992

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) approuver la publication des directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde.

1 Introduction

- 1.1 À la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, la France a présenté un document relatif aux méthodes d'évaluation des FIPOL dans lequel elle demandait l'adoption d'un certain nombre de lignes directrices par l'Assemblée du Fonds de 1992 visant à clarifier, pour l'État victime d'une marée noire, les informations requises par les FIPOL lors de l'évaluation de son préjudice.
- 1.2 En réponse à cette demande, l'Administrateur des FIPOL s'est engagé à publier des directives spécifiques aux demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde, sur le même modèle que celles relatives aux secteurs de la pêche et du tourisme. Un premier projet de directives a été présenté au Conseil d'administration du Fonds de 1992 lors de la session de mai 2014.
- 1.3 Parallèlement, lors de cette session, la France, l'Espagne et le Royaume-Uni ont présenté un document commun visant à faire partager aux autres États leur expérience en matière de constitution d'un dossier de préjudice consécutif à une pollution de grande ampleur. Ce document formulait plusieurs propositions pour faciliter les échanges entre l'État sinistré et les FIPOL en cas de marée noire.
- 1.4 Les propositions contenues dans ce document commun poursuivaient le même objectif que les directives des FIPOL, à savoir, fournir une information exhaustive aux États sinistrés pour leur permettre de constituer un dossier de préjudice clair et complet et accroître ainsi leurs chances de parvenir à un règlement amiable rapide avec les FIPOL. Il a donc été décidé d'instaurer une collaboration entre les auteurs de ce document et le Secrétariat des FIPOL pour mettre au point, en vue de la session des organes directeurs d'avril 2015, les directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde.

2 Importance de ces directives

- 2.1 La France se félicite du dialogue constructif établi avec le Secrétariat des FIPOL, qui a permis d'aboutir à l'élaboration d'un document clair et détaillé tenant compte des spécificités légales et comptables de chaque État Membre des FIPOL, ainsi que des circonstances particulières de chaque sinistre. Il est ainsi rappelé à plusieurs reprises que l'évaluation se fait au cas par cas en prenant en compte les moyens d'intervention disponibles pour l'État sinistré ainsi que les tarifs pratiqués au niveau local.
- 2.2 Par ailleurs, l'accent est mis sur l'importance d'un dialogue continu, dès le début de la marée noire, entre les FIPOL et l'État sinistré tant sur le plan opérationnel que financier. À cet égard, les FIPOL s'engagent à informer l'État sinistré, dès que possible et par écrit, s'ils considèrent que certaines mesures de lutte contre la pollution sont devenues inutiles ou disproportionnées et qu'à ce titre, elles risquent de ne pas être indemnisées.
- 2.3 En fournissant aux États Membres toutes les clés pour réaliser un dossier de préjudice parfaitement documenté, ces directives permettront, à l'avenir, d'accélérer l'indemnisation des États touchés par une marée noire.
- 2.4 La France invite donc l'Assemblée du Fonds de 1992 à approuver la publication des directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde élaborées par le Secrétariat des FIPOL.

3 Valeur juridique de ces directives

- 3.1 La France tient cependant à rappeler, comme cela est indiqué en préface, que ces directives ne peuvent être considérées comme une interprétation faisant foi des conventions internationales pertinentes. En effet, l'Assemblée du Fonds de 1992 ne dispose pas d'un pouvoir normatif propre et ses décisions ne constituent pas des actes de droit dérivé des conventions internationales.
- 3.2 Ces directives n'ont donc qu'une valeur de guide de la politique des FIPOL et ne possèdent pas de caractère juridiquement contraignant à l'égard des États Membres. En conséquence, leur publication n'engage pas la France, qui ne partage d'ailleurs pas toutes les recommandations de ces directives, notamment concernant le calcul du coût des navires et aéronefs militaires qui sont déployés en cas de sinistre, pour mettre en œuvre des capacités utiles, en renfort de moyens spécialisés en lutte antipollution.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) approuver la publication des directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde.
-